CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.138 du 16 décembre 1999

A.86.478/VI-15.230

En cause : **PAQUAY** Robert,
rue Paul Janson 1
4800 Verviers,

contre :

la Ville de Verviers,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
4800 Verviers.

LE PRESIDENT DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 septembre 1999 par Robert PAQUAY qui demande l'annulation de la délibération du 28 juin 1999 du conseil communal de Verviers qui l'a mis en disponibilité pour cause de maladie à partir du 14 mai 1999;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant et tendant à la suspension de l'exécution de ladite délibération;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 15 décembre 1999 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Mes LAHAYE et SEVENNE, avocats, comparaissant pour le requérant et Me MOLITOR, loco Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M.LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est pompier ambulancier à la Commune de Verviers; que, de janvier 1986 à février 1987, il a été attaché, en qualité de chauffeur au cabinet du Ministre des Travaux publics; que le 14 mai 1986, il a été victime d'un accident de travail à la suite duquel ledit ministre, suivant les conclusions du service de santé administratif, a le 6 juillet 1993 fixé la date de consolidation au 16 août 1990 et le taux d'invalidité permanente à 5 p.c.; que, depuis son accident, le requérant a été en congé de maladie et n'a repris le travail qu'en février 1994; qu'à partir de février 1994, il a été affecté à divers services administratifs de la ville; que le 8 octobre 1998, il a remis un certificat médical attestant qu'il ne pouvait porter des charges de plus de cinq kilos, ce qui provoqua une protestation du secrétaire communal lequel contesta qu'il ait jamais été demandé à l'intéressé de porter des charges de plus de cinq kilos et déplora la "réaction puérile" de ce dernier; que, du 8

octobre 1998 au 3 septembre 1999, le requérant fut encore absent pour cause de maladie; que, suivant les certificats médicaux qu'il a remis, cette maladie était due à une rechute consécutive audit accident de travail, l'intéressé n'étant, en tout état de cause, apte qu'à un service léger; que le 12 octobre 1998, le collège des bourgmestre et échevins réaffecta le requérant au service d'incendie; que, toutefois, le commandant de ce service fit savoir, le 14 décembre 1998, audit collège qu'il n'existait pas d'emploi léger disponible auquel le requérant pouvait être affecté; qu'il suggérait de le mettre à la retraite prématurée pour incapacité professionnelle définitive; que le 4 février 1999, la partie adverse informa le requérant de ce qu'il n'y avait pas d'emploi adapté à son état dans les services communaux; que, par lettre du 9 juin 1999, elle lui fit savoir que le collège proposerait au conseil communal sa mise en disponibilité à partir du 14 mai 1999; que le 28 juin 1999, le conseil communal prit la délibération attaquée qui mettait le requérant en disponibilité pour cause de maladie, à titre conservatoire, à partir du 14 mai 1999; que cette délibération, qui sera notifiée au requérant par courrier du 5 juillet 1999, est ainsi motivée :

" Vu les certificats médicaux présentés par M. PAQUAY Robert, pompier ambulancier professionnel, l'exemptant de travail pour la période du 6 au 21 mai 1999;

Attendu que cet agent, né le 3 décembre 1950, entré en fonction le 15 septembre 1975, nommé à titre définitif le 1er octobre 1976, compte vingt-trois années de service;

Que, compte tenu des congés de maladie obtenus depuis sa date d'entrée en service, il totalisait, au 13 mai 1999, 690 jours de congé de maladie;

Attendu qu'il y a lieu de faire application des dispositions relatives à la mise en disponibilité du personnel communal;

Vu le statut administratif du personnel communal - Deuxième partie - De la disponibilité - et plus particulièrement de la Section II, articles 77 à 81, arrêté en séance du 29 janvier 1996 et approuvé par la députation permanente du conseil provincial le 28 mars 1996;

Attendu que l'intéressé a droit à un traitement d'attente calculé conformément à l'article 14 du règlement précité (...)";

Considérant que, dans la requête en annulation, deux moyens sont pris :

- le premier de la violation des articles 77, 118 et 119 du statut du personnel communal et du vice des motifs, en ce que, suivant ces dispositions, les congés de maladie consécutifs à un accident de travail doivent être accordé sans limitation de durée et ne peuvent être pris en compte pour le calcul du nombre de jours de congé susceptibles de justifier une mise en disponibilité, et en ce que la délibération attaquée, qui ne fournit aucune précision à propos des jours de congés pris en compte et se borne à indiquer un total de 690 jours, ne permet pas de vérifier s'il a été fait une correcte application des dispositions applicables;
- le deuxième, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que, pour la raison susdite, la délibération attaquée comporte une motivation insuffisante qui, de surcroît, se réfère à un rapport du 21 mai 1999 du bureau du personnel dont il n'a pas eu connaissance;

Considérant que la partie adverse rétorque, dans sa note d'observation :

- que la date de consolidation de l'incapacité consécutive à l'accident de travail a été fixée au 16 août 1990, de sorte que les absences postérieures à cette date ne pouvaient être considérées comme consécutives à cet accident, aucune procédure n'ayant d'ailleurs été mise en oeuvre par le requérant pour faire constater que ses absences postérieures à ladite date étaient liées à l'accident;
- que la motivation de la délibération attaquée était suffisante pour permettre au requérant de connaître les raisons de la décision prise à son égard, que cette

motivation reproduit les éléments contenus dans le rapport du 21 mai 1999 du service du personnel, lequel rapport ne devait dès lors pas être communiqué, qu'en tout état de cause le requérant connaissait le décompte de ses congés de maladie postérieurs à la date de consolidation et qu'il pouvait, pour vérifier ce décompte, demander des explications ou consulter son dossier, ce qu'il n'a pas fait;

Considérant que, suivant les articles 77, 118 et 119 du statut du personnel communal, l'agent nommé à titre définitif se trouve de plein droit en disponibilité lorsqu'il est absent pour cause de maladie ou d'infirmité pour une durée atteignant le maximum des congés qui peuvent lui être accordés, soit trente jours par douze mois d'ancienneté de service, sauf s'il y va de congés pour cause de maladie ou d'infirmité provoquées par un accident de travail, auquel cas ces congés sont accordés sans limite;

Considérant qu'en vertu de la loi du 29 juillet 1991 précitée, les actes administratifs de portée individuelle doivent être motivés par les considérations adéquates, de droit comme de fait, qui lui servent de fondement;

Considérant qu'en l'espèce, ni les motifs de la délibération attaquée, ni le dossier administratif, notamment le rapport du service du personnel, qui se bornent à faire état de ce que le requérant a épuisé le nombre de jours de congé de maladie ou d'infirmité auquel il avait droit en fonction de son ancienneté de service, soit 690 jours, ne permettent de vérifier si des jours de congés pour maladie liés à l'accident de travail dont le requérant a été victime, ont été pris en compte; qu'il s'ensuit que les premier et deuxième moyens sont manifestement fondés; qu'il n'y a pas lieu d'examiner le troisième moyen de la requête;

Considérant que l'annulation de la délibération attaquée ôte tout objet à la demande de suspension; qu'il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la délibération du 28 juin 1999 du conseil communal de la Ville de Verviers qui a mis Robert PAQUAY, pompier ambulancier, en disponibilité pour cause de maladie à partir du 14 mai 1999.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le seize décembre 1900 nonante-neuf par :

MM. CLOSSET, président de chambre,
HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. Ch.-L. CLOSSET.